

M<sup>r</sup> Dave TremblayConseiller stratégique et adjoint exécutif au directeur  
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale

## Entre proactivité et retenue : les enquêtes en période électorale

*À l'approche d'une échéance électorale, la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale (CMQ) constate une hausse significative des divulgations qu'elle reçoit concernant des actes répréhensibles allégués qui auraient été commis par des membres du conseil. Souvent, ces divulgations sont également portées sur la place publique et s'invitent dans la campagne électorale, au grand dam de la CMQ.*

La CMQ est un organisme de l'État, indépendant, qui a notamment comme mission de favoriser l'intégrité municipale en renforçant la confiance de la population dans ses institutions. De ce fait, elle doit être au-dessus de la joute politique municipale et ne doit pas être instrumentalisée de manière à nuire aux personnes occupant une charge publique. Malgré la force de cet énoncé, la connaissance d'une enquête en intégrité municipale visant une personne élue peut nuire à son apparence de probité.

Alors que la CMQ a l'obligation légale d'assurer l'anonymat d'un divulgateur et de mener son enquête privément, il arrive fréquemment – surtout en période électorale – que celui-ci renonce à son anonymat et révèle publiquement les informations transmises à la DEPIM. Afin de répondre à ces situations, celle-ci doit faire preuve d'agilité pour diminuer l'impact de ses actions pendant la période électorale, et ce, sans abdiquer son rôle crucial à l'égard des institutions municipales. En d'autres mots, elle doit trouver un certain équilibre dans l'exercice de ses vastes pouvoirs.

En premier lieu, soulignons que la DEPIM n'a pas l'obligation légale d'enquêter chaque fois qu'une divulgation lui est faite. En effet, cette divulgation doit d'abord franchir l'étape de la recevabilité, qui a notamment pour but de déterminer si les faits soumis permettent de soutenir les allégations faites et laissent croire à un acte répréhensible qui relève du mandat de la DEPIM. À défaut, il n'y aura pas d'enquête sur le dossier. Par exemple, une accusation de fraude visant une mairesse ne sera pas retenue si aucun élément ne soutient raisonnablement cette allégation. Dans certaines circonstances, comme lorsque le dossier est médiatisé, la DEPIM peut choisir d'informer la personne concernée par les allégations de sa décision.

Ensuite, même si la divulgation est jugée recevable, la DEPIM n'a toujours pas l'obligation légale d'enquêter. Cette décision relève de son appréciation de l'ensemble du dossier, et elle doit exercer son jugement de manière raisonnable. Dans l'analyse de l'ensemble des critères pouvant influencer sa décision, elle agit toujours de manière à favoriser la confiance de la population dans ses institutions. À ce sujet, la DEPIM pourrait notamment appliquer l'adage juridique « *de minimis non curat lex* », c'est-à-dire que la loi ne s'occupe pas des petites choses afin d'éviter d'entraver le processus démocratique.

Dans certaines situations, et lorsque cela est possible, la DEPIM peut aussi choisir d'accélérer la tenue d'une enquête afin d'apporter plus rapidement une conclusion relativement à la conduite alléguée, et ce, de manière à éviter les interférences indues pendant cette période cruciale.

Finalement, il faut savoir que les lois appliquées par la DEPIM confèrent aux divulgateurs et aux collaborateurs une certaine immunité en les protégeant des poursuites en responsabilité civile lorsqu'ils agissent de « bonne foi ». En ce sens, si une personne transmet une information qu'elle sait fautive à la DEPIM, cette immunité tombe. Elle s'expose également à une poursuite pénale pour « entrave » et peut recevoir une amende oscillant entre 5 000 \$ et 30 000 \$. De plus, cette personne n'est pas protégée des représailles qui pourraient être commises à son endroit.